

## ARTICLE 19<sup>Note 1</sup>

### Identification des stations

#### Section IV – Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

**19.72** § 32 Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros **19.73** à **19.82A**. (CMR-03)

**19.73** § 33 1) *Stations côtières*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **19.52**);
- soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

**19.74** 2) *Stations de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **19.55** et **19.56**);
- soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;
- soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.

**19.75** 3) *Stations d'engin de sauvetage de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **19.60**);
- soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

**19.76** 4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales:

- par le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations. (CMR-07)

**19.77** § 34 1) *Stations aéronautiques*

- par le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.

**19.78** 2) *Stations d'aéronef*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **19.58**), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;
- soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;
- soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

---

*Note 1* La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Article à la fin desquelles figure l'indication «(CMR-07)» est le 1er janvier 2009.

**19.79** 3) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord particulier entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

**19.80** 4) *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*  
– par un indicatif d'appel (voir le numéro **19.64**).

**19.81** § 35 1) *Stations de base*  
– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **19.52**);  
– soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

**19.82** 2) *Stations mobiles terrestres*  
– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **19.66**);  
– soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

**19.82A** § 35A *Stations d'amateur et stations expérimentales*  
– par un indicatif d'appel (voir le numéro **19.68**). (CMR-03)